



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 17 avril 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : M.O Ruel / N. Joubert

04 32 44 89 30

paye@cdg84.fr

Circulaire n° : 26-34

Objet : Ouverture du droit à l'assurance chômage – évolution des conditions d'affiliation pour les demandeurs d'emploi « primo-entrants »

Textes : Décret n° 2026-214 du 28 mars 2026 relatif à la durée minimale d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage

Circulaire Unedic n° 2025-03 du 1^{er} avril 2025

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Nous vous rappelons que l'ouverture du droit à l'assurance chômage demeure conditionnée à la justification d'une durée d'affiliation de droit commun de six mois de travail, soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, au cours des vingt-quatre (ou trente-six) mois précédant la fin du contrat de travail.

La **convention du 15 novembre 2024** relative à l'assurance chômage avait prévu, à titre dérogatoire, une réduction d'un mois de cette condition minimale pour les demandeurs d'emploi dits « primo-entrants », c'est-à-dire ceux ne justifiant pas d'une admission au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au cours des vingt dernières années précédant leur inscription.

Bien que l'entrée en vigueur de cette disposition ait été initialement programmée pour le 1^{er} avril 2025, son application avait été différée faute de base autorisant la modulation de la condition minimale d'affiliation sur la base de ce critère.

La **loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025**, portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relative à l'évolution du dialogue social, **est venue modifier l'article L. 5422-2-2 du Code du travail afin d'autoriser cette mesure.**

Ainsi le décret n° 2026-214 du 28 mars 2026, publié au Journal officiel le lendemain, autorise une dérogation à la durée minimale d'indemnisation en faveur de certains allocataires pour lesquels la réglementation d'assurance chômage prévoit une durée d'affiliation spécifique.

Application à compter du 1^{er} avril 2026

À partir de cette date, lorsque France Travail examine la situation d'un demandeur d'emploi « primo-entrant » ne pouvant justifier de six mois d'activité (130 jours ou 910 heures travaillés), l'organisme peut, à titre dérogatoire, vérifier s'il remplit une condition d'affiliation réduite à **cinq mois de travail (108 jours ou 758 heures travaillées)**.


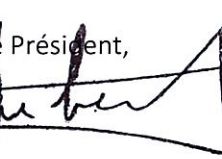
Cette disposition permettra aux salariés n'ayant jamais été indemnisés au cours des vingt dernières années et ne satisfaisant pas à la condition d'affiliation de droit commun de bénéficier de l'ouverture d'un droit à l'assurance chômage.

Sous réserve du respect de cette durée d'affiliation dérogatoire, les demandeurs concernés doivent également remplir **l'ensemble des autres conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)**.

Pour ces demandeurs primo-entrants remplissant la condition de cinq mois d'affiliation, la durée minimale d'indemnisation est fixée à cinq mois, soit 152 jours.

Le Pôle Appui aux collectivités du Centre de gestion reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

 Le Président,

Maurice CHABERT